

Concerne : « menu matériel » selon la convention tarifaire ASI-santésuisse

La Commission précise son interprétation et sa conclusion du 20 avril 2006 comme suit:

- Selon l'annexe n°2 de la convention du 23 mai 1997 («Tarif») «toutes les positions tarifaires s'entendent y compris (...) menu matériel».
- Il faut donc se demander ce qui est compris sous «menu matériel».
- En principe, il faut facturer tout le matériel utilisé pour les soins sur la base de la liste des moyens et appareils (LIMA, soit l'annexe n°2 de l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie – OPAS). Par conséquent, pour des raisons avant tout économiques, les parties d'emballages originaux des produits énoncés dans la liste des moyens et appareils, utilisés et facturés isolément, ne valent pas comme menu matériel.
- Seul le matériel à usage unique afférent aux soins et qui ne figure pas en rapport direct avec les soins du patient est considéré comme du menu matériel (par ex. les désinfectants pour les mains des fournisseurs de prestations).
- Le menu matériel ainsi défini (à l'instar des temps et frais de déplacement) est intégré dans le calcul de la structure tarifaire et vaut comme compris dans la valeur forfaitaire fixée dans le tarif.
- Tant que le menu matériel, dans le sens défini ci-dessus, n'est pas facturé séparément (en violation de la convention) par le fournisseur de prestations, chaque déduction opérée par l'assurance maladie pour le menu matériel est de son côté contraire à la convention. En d'autres termes, l'assurance maladie ne peut déduire les coûts du menu matériel que si ceux-ci ont été facturés par le fournisseur de prestations.